

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE ARRONDISSEMENT DE LANGON	COMMUNE DE CASTETS ET CASTILLON PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 23 Juillet 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS	L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois juillet, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Castets et Castillon, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en réunion extraordinaire sous la présidence de Monsieur Didier LAULAN, Maire.
Exercice : 19 / Quorum : 10	
Présents : 12 / Votants : 17	
Pouvoir : 5	
Absents ou excusés : 2	

Présents : Didier LAULAN (maire) – Alain JUZEAU - Françoise LANUSSE - Laurence LAGARDERE - Isabelle LOUVIERS - Arnaud OMNES - Eric POUTAYS - Stéphane RIEUCROS-FOREST - Eric POUTAYS - Michèle SECHAN - Jean TAUGERON – Anne-Laure VAILLANT

Pouvoirs : Martine SAINT-BLANCARD a donné son pouvoir à Michèle SECHAN
Patricia CONSTANS a donné son pouvoir à Alain JUZEAU
Frédéric OLAYA a donné son pouvoir à Françoise LANUSSE
Nadège COUSTURES a donné son pouvoir à Arnaud OMNES
Thierry BERTO a donné son pouvoir à Jean-Claude MOTHEs

Absents ou excusés : Philippe BOUIN - Nathalie RACOLIN.

Secrétaire de séance : Alain JUZEAU

Date de convocation : 15 Juillet 2025

Monsieur le maire demande de rajouter un point à l'ordre du jour : concernant la modification de la délibération du 13 avril 2023 validant la reprise de l'éclairage public et d'une partie de la voirie du **lotissement de la Promenade** – parcelle ZE 0620 pour répondre à l'association syndicale. Proposition d'intégrer les 2 réserves d'eau dans le patrimoine communal mais sans l'entretien. L'assemblée présente donne son accord.

1) APPROBATION ET/OU OBSERVATIONS SUR LE DERNIER PROCES-VERBAL DE REUNION DE CONSEIL :

Le P.-V. de la séance du 19 juin 2025 est soumis au vote et est approuvé à l'unanimité des membres présents et signés par le maire et le secrétaire de séance.

2) POINT RAJOUTE A L'ORDRE DU JOUR :

DEL2025JUIL49 : annule et remplace la délibération initiale DEL2023AVR20

Monsieur le maire explique avoir reçu la sollicitation de la part de l'association syndicale du lotissement de la Promenade du Canal, de la reprise des réserves d'eau situées sur la parcelle ZE 620.

La délibération DEL2023AVR20 en date du 13 avril 2023 relative à la rétrocession de la parcelle à la commune, exclue les réserves, ce qui oblige à un nouveau bornage et à un redécoupage cadastral de celle-ci. L'association et les propriétaires colotis, s'engagent à l'entretien de ces réserves.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit par 17 voix POUR,

- **ACCEPTE** la reprise par la commune de la voirie, uniquement la bande de roulement, hors entretien des trottoirs et des espaces verts, et des réserves d'eau, hors entretien de celles-ci, et **CLASSE** la voirie et les réserves d'eau dans le domaine public communal ;
- **ACCEPTE** la reprise de l'éclairage public et l'entretien du réseau ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer l'acte de rétrocession à intervenir entre la commune et l'association syndicale de la Promenade ainsi que tout document nécessaire à l'ajout de la surface reprise dans la voirie communale ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout acte relatif à la rétrocession du réseau d'éclairage public et à l'entretien de ce réseau.

3) SALLE DES FETES :

Monsieur le maire rappelle les divers travaux présentés en commission et devant les associations communales utilisatrices des salles et reprend les amendements apportés aux documents initiaux présentés lors de la réunion du conseil en date du 19 juin.

Après cet exposé, Monsieur le maire fait procéder au vote du règlement intérieur et des nouveaux tarifs de location des salles des fêtes.

DEL2025JUIL45 – Modification des tarifs de location des salles communales et mise en place du règlement intérieur

Monsieur le maire rappelle les divers travaux d'élaboration d'un règlement intérieur soumis en commission, au conseil municipal et présentés aux associations utilisatrices des salles, ainsi que du chiffrage des coûts de fonctionnement des deux salles permettant de constater la nécessaire réflexion sur l'utilisation de la salle des fêtes de Castets sur la période hivernale.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit par 17 voix POUR,

- **ADOpte** le règlement intérieur tel que présenté et joint en annexe ;
- **VOTE** les nouveaux tarifs des salles des fêtes communales détaillés ci-dessous :

MODALITES	TARIFS 2025
WEEK-END (casteriots & castillonnais uniquement)	
Période du 1 ^{er} avril au 30 septembre	150€
Période du 1 ^{er} octobre au 31 mars	200€
Week-end (HORS COMMUNE)	
Période du 1 ^{er} avril au 30 septembre	350€
Période du 1 ^{er} octobre au 31 mars	400€
JOURNEE EN SEMAINE (casteriots & castillonnais uniquement)	
Période du 1 ^{er} avril au 30 septembre	100€
Période du 1 ^{er} octobre au 31 mars	150€
JOURNEE EN SEMAINE (HORS COMMUNE)	
Période du 1 ^{er} avril au 30 septembre	300€
Période du 1 ^{er} octobre au 31 mars	350€
ASSOCIATIONS COMMUNALES ET ORGANISMES PUBLICS	
Période du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Gratuit
Période du 1 ^{er} octobre au 31 mars	- <u>Salle des Castillon</u> : Gratuit - <u>Salle de Castets fermée</u> ou Tarif Energie de 100€ par occupation
ASSOCIATIONS A LA JOURNEE (HORS COMMUNE)	
Période du 1 ^{er} avril au 30 septembre	250€
Période du 1 ^{er} octobre au 31 mars	300€
Location au trimestre*	130€

- **MET EN APPLICATION** le règlement intérieur et les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} août 2025 ;
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à ces décisions.

En annexe, le règlement intérieur est joint à ce PV.

4) MAM : étude de la demande de rénovation énergétique

DEL2025JUIL50 – Travaux d'isolation thermique de la MAM – Maison d'assistantes maternelles

Monsieur le maire explique la nécessité de procéder à des travaux d'isolation thermique de la Maison d'Assistantes Maternelles située dans les locaux communaux au n°429 route Jean-Baptiste de Baudre. Les charges énergétiques sont lourdes pour les exploitantes des lieux.

En complément, il propose de parfaire ces travaux par des aménagements de sécurité.

Après consultation des entreprises, le total des travaux s'élève à 2.293,22€ non prévus au budget. Néanmoins, M. le maire insiste sur la nécessité de prioriser de tels travaux indispensables à la pérennité d'une activité sociale sur le sol communal et à la sécurité de lieux assurant l'accueil de très jeunes enfants.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit par 17 voix POUR,

- **VALIDE** les nouveaux travaux d'isolation et de sécurité de la MAM ;
- **INSCRIT** la dépense globale d'un montant de 2.293,22€ au budget communal 2025 ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération

5) ANCIENNE BOUCHERIE – NOUVEAU LOCAL TRAITEUR :

DEL2025JUIL46 – Aménagement d'un local traiteur au 76 allée des Charmes

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le bâtiment hébergeant l'ancienne boucherie situé au 76 allée des Charmes, a fait l'objet d'une promesse de bail entre la commune et le GROUPE BISOUS CALIN représenté par son Président, Monsieur Raphaël ROUGIER, traiteur, pour une prise du local au 15 septembre 2025.

Après consultation des entreprises pour la réhabilitation des locaux, M. le maire demande à l'assemblée de bien vouloir finaliser le projet et de poser les bases du futur bail commercial.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit par 17 voix POUR,

- **DECIDE** de valider la promesse commerciale entre la commune et le Groupe Bisous Calin représenté par son président, M. Raphaël ROUGIER, pour une livraison des locaux situé au 76 allée des Charmes au 15 septembre 2025 ;
- **ACCEPTE** la réalisation des travaux de rénovation des locaux (Plâtrerie-isolation, Assainissement, Electricité-Plomberie, Carrelage-Peintures, Serrurerie) pour un montant estimatif avec aléas de 18.000€ ;
- **CONFIRME** le montant du loyer mensuel de **690,50€** ;
- **PREVOIT** un dépôt de garantie de 690€ et un partage des frais notariés pour la constitution du bail commercial ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout acte relatif à la poursuite et à la conclusion de ce dossier.

6) DELIBERATION DE VALIDATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ENEDIS :

DEL2025JUIL47 – Délibération fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Vu les articles L. 2122-22, 2° et L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Vu les articles R 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée présente de statuer sur la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité comme il suit, :

- Pour les communes de moins de 2 000 habitants : 241€,
- Pour les communes de plus de 2 000 habitants : les montants seront définis dans le modèle de calcul tel que présenté ci-dessous.

Le montant de la redevance sera calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie par les articles R. 2333-105 et suivants visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 %, tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit par 17 voix POUR, **DECIDE**

- **D'APPLIQUER** le mode de calcul de la redevance tel que présenté ci-dessus sur la base de la population légale communale 2025 ;
- **D'INSCRIRE** cette recette au compte 70323 du budget communal ;
- **DE CHARGER** Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances.

7) **ECOLE** : Présentation du dispositif Papillon Blanc

DEL2025JUIL48 – Délibération acceptant l'adhésion au dispositif des boîtes aux lettres Papillons

Monsieur le Maire présente le Dispositif Papillons de l'association des Papillons Blancs lequel permet aux victimes d'actes de maltraitance, quel que soit leur âge, d'écrire leur souffrance. Chaque victime a souvent peur, honte, ou se sent coupable et a du mal à parler. C'est d'abord une boîte à lettres, installée dans un lieu à l'intérieur de l'école, à l'abri des regards mais accessible, qui permet aux enfants, de s'exprimer en toute confidentialité. Une présentation du dispositif est faite dans les classes, et c'est l'association qui est en charge ensuite d'un éventuel signalement. Cette organisation rigoureuse vise à assurer le bon fonctionnement du dispositif tout en protégeant l'anonymat et la sécurité des enfants. L'installation du dispositif suit un processus structuré qui passe par la signature d'une convention de partenariat valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, et doit être renouvelée chaque année.

M. le maire propose d'adhérer à ce dispositif au niveau de l'école et du périscolaire. L'AAPE-association des parents d'élèves – a proposé de financer l'installation du dispositif d'un montant de 250€ (montant global 2025-2026). Le coût annuel de renouvellement est de 225€.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit par 17 voix POUR,

- **DECIDE** d'adhérer au Dispositif des Boîtes aux Lettre Papillons dès la rentrée de septembre 2025.

8) PLACE DE L'EGLISE :

M. le maire fait état des incivilités constatées depuis plusieurs semaines et de l'avancement des dossiers.

9) QUESTIONS DIVERSES :

- Un cordiste interviendra sur le clocher de l'église de Mazerac pour détruire les figuiers qui y poussent.
- Une nacelle avec chenillard interviendra pour réparer la gouttière de l'église de Castets.

Fin de séance à 20h45.

Le secrétaire de séance, Alain JUZEAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. JUZEAU'.

Le maire, Didier LAULAN.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. LAULAN'.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES POLYVALENTES

SOMMAIRE

- I- Dispositions générales
- II- Utilisation
- III- Sécurité / Hygiène / Maintien de l'ordre
- IV- Assurances / Responsabilité
- V- Publicité / Redevance
- VI- Dispositions finales

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doivent être utilisées les salles des fêtes de Castets et Castillon. Elles peuvent être réservées pour les activités organisées par le **mouvement associatif local, les scolaires et les particuliers résidant dans la Commune et hors Commune.**

II – UTILISATION

Article 2 - Mise à disposition

Elles pourront être mises à disposition des associations et être louées à des particuliers ou organismes (Commune ou hors Commune).

Les tarifs sont fixés en fonction des situations (voir les contrats de location).

La mise à disposition se décline suivant les périodes suivantes :

Week-end vendredi fin d'après-midi au lundi matin

Jour de semaine de 8h30 du matin à 17h30 (ou au lendemain matin si besoin)

Jour férié en semaine fin d'après-midi du jour précédent au lendemain matin (les jours fériés accolés au week-end sont indissociable, la mise à disposition se fera le jour ouvré précédent jusqu'au jour ouvré suivant)

La salle des fêtes de Castets, située derrière l'église, **sera fermée à la location durant la période hivernale, du 1er octobre au 31 mars.** Pendant cette période, les locations seront exclusivement possibles à la salle « Gilles Dubos » de Castillon. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée aux associations de la commune, en contre partie du paiement d'un forfait énergie.

Article 3 - Réservations

3-1 Associations

Le planning annuel d'utilisation est établi chaque année lors d'une réunion avec la commission municipale « le monde associatif » de la Commune.

Cette planification intervient au mois de Juillet pour l'ensemble des activités. En cas de litige ou de désaccord, si aucun compromis acceptable entre les utilisateurs n'est trouvé, la décision de la commission fera autorité.

3-2 Particuliers, sociétés & organismes

Les opérations de réservation se font auprès du secrétariat de Mairie. Elles ne peuvent être confirmées, qu'après l'élaboration du planning cité en 3-1.

Article 4 - Dispositions particulières

4-1 Dispositions

S'agissant de salles des fêtes, elles ne pourront être utilisées pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents, mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle, collectifs ou individuels, du type basket-ball, hand-ball, tennis ou tennis de table.

La modification du planning d'occupation d'une association doit obligatoirement être signalée au secrétariat de Mairie.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les manifestations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité, ou de besoin officiel dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Un responsable de la manifestation doit être désigné, lequel devra être présent pendant toute sa durée.

Ce responsable sera le signataire du contrat de location. Son nom devra figurer sur tous les documents nécessaires à la réservation de la salle : contrat, pièce d'identité, mandat, RIB et attestation d'assurance.

Les clés seront remises et restituées par l'agent responsable lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie mentionné à l'article 2.

4-2 Etat des lieux

L'état des lieux d'entrée et de sortie (inventaire, remise et restitution des clés) se feront dans les salles des fêtes. Celui-ci sera signé par les 2 Parties.

Lors de la restitution des clés, les salles devront être :

- Propres et rangées (y compris les tables et les chaises),
- Les sanitaires seront lavés, désinfectés et les poubelles vidées,
- Les équipements des cuisines seront laissés propres,
- Les extérieurs devront également être nettoyés (y compris les terrasses extérieures et barbecues),
- Les conteneurs noirs ou jaunes devront être présentés en bordure de voie publique pour permettre leur collecte par le SICTOM, en fonction du planning affiché dans les salles.

Tri des déchets :

Les utilisateurs sont tenus de respecter le tri de leurs déchets :

- Conteneurs noirs : déchets tout venant,
- Conteneurs jaunes : emballages (cartons, papiers, plastiques, conserves),
- Les déchets en verre doivent être déposés au PAV le plus proche (situé au cimetière à Castets et à côté du local technique à Castillon),
- Les biodéchets doivent être emportés par l'utilisateur dans un composteur personnel (non fourni sur place).

III - SÉCURITÉ - HYGIÈNE - MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 5 – Conditions d'utilisation

L'utilisateur doit laisser les lieux dans l'état initial. Il s'engage à respecter les consignes de sécurité, les itinéraires d'évacuation et les issues de secours. Il est responsable de l'extinction des lumières.

Chaque utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme incendie, moyens d'extinction puis avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,

Il est interdit :

- De réaliser des animations ou des manifestations à l'extérieur des salles (Sauf associations de la commune avec autorisation de la mairie)
- De procéder à des modifications sur les installations existantes,

SLO

- De bloquer les sorties, y compris celles de secours,
- D'introduire dans l'enceinte des pétards et des fumigènes,
- D'utiliser des bougies, lanternes ou tout dispositif à flamme nue à l'intérieur des locaux,
- De déposer des cycles & cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- D'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- De pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables,
- De fumer et de vapoter à l'intérieur des salles,
- Ne rien fixer au mur avec des clous, punaises ou adhésifs,

Il est strictement **interdit de brancher tout appareil extérieur ou tout véhicule aux installations électriques** de la salle, notamment les voitures électriques, camping-cars, caravanes ou tout équipement destiné à un usage non lié à l'activité se déroulant dans la salle.

Cette disposition ne concerne pas les équipements nécessaires au bon déroulement de la manifestation (ex. : matériel de sonorisation, plancha, barbecue électrique, etc.), **sous réserve de leur usage temporaire à l'intérieur des locaux et du respect des normes de sécurité électrique avec accord préalable de la mairie** (formulaire de demande de raccordement disponible en mairie ou sur le site internet).

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau de réglage maximum qui s'élève à 100 dB et devra être diminué à partir de 22h.

Il est demandé :

- De maintenir fermées toutes les sorties, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines,
- De réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières...).

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée ou sur les passes autour de l'église (Castets) de façon à maintenir le libre accès des ayants droits et des secours la cas échéant.

Le non-respect des niveaux sonores peut entraîner une verbalisation conformément à l'article R623-2 du Code pénal.

- tapage nocturne entre 22 heures et 7 heures,
- tapage diurne entre 7 heures et 22 heures.

Pour la salle des fêtes de Castets, il est formellement interdit de jeter tout objet (pierres, canettes, papiers, etc.) depuis le haut du point de vue (falaise), afin de **garantir la sécurité des habitants, des biens et des véhicules** situés en contrebas. La mairie se verrait contrainte de déposer une plainte contre la personne responsable de la manifestation.

Conformément à l'article 132-75 du Code pénal, tout objet jeté depuis une telle hauteur peut être juridiquement **considéré comme une arme par destination**, ce qui expose son auteur à des poursuites pénales aggravées. Ces faits peuvent être qualifiés de mise en danger de la vie d'autrui, passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, selon l'article 223-1 du Code pénal.

Article 6 - Maintien de l'ordre

Toutes personnes se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourront être expulsées immédiatement.

Les locataires de la salle, qu'ils soient privés, associatifs ou professionnels, sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public.

Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public et de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Pour la salle des fêtes de Castets, l'accès à l'espace situé derrière l'église est strictement interdit entre 22h et 7h, le locataire sera en charge de fermer la grille d'accès durant ces horaires. En cas de dégâts ou de nuisances constatés dans cet espace pendant cette période, et si la responsabilité des participants à l'événement est établie, le locataire des salles en sera tenu pour responsable, au même titre que pour les locaux loués.

Il lui incombera alors les frais de réparation des dommages, selon devis.

Article 7 - Nettoyage, restitution et pénalités

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des utilisateurs de la salle des fêtes, qu'il s'agisse de particuliers, d'associations ou de tout autre organisme.

En cas de manquement total ou partiel à l'article 5 :

- des frais seront facturés et prélevés sur la base des devis établis pour la remise en état, dont le locataire sera informé avant tout prélèvement,
- un forfait ménage est également prévu, pour refaire le nettoyage des salles par un employé communal,
- un forfait est prévu dans le cas où les conteneurs ne seraient pas présentés en bordure de voie publique pour permettre leur collecte par le SICTOM.
- une pénalité est prévue pour tout jet d'objet depuis le point de vue, même en l'absence de dommage constaté, en raison des risques graves que cela représente pour les personnes et biens situés en contrebas. Cette mesure vise à prévenir les comportements dangereux conformément à l'article 223-1 du Code pénal.

L'ensemble de ces montants est précisé dans le contrat de location signé par le responsable de la location.

Article 8 – Vente et consommation d'alcool

Toute association ou organisme organisant une manifestation avec vente d'alcool doit impérativement solliciter une autorisation temporaire de débit de boisson auprès de la mairie. Celle-ci sera transmise à la préfecture, dans la limite de cinq demandes par an.

Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité de l'organisateur.

Article 9 – Droits d'auteur

Toute organisation de manifestation publique impliquant la diffusion de musique, qu'elle soit assurée par un support enregistré (CD, clé USB, streaming, etc.) ou par des musiciens, un orchestre ou un DJ, est soumise au paiement de droits d'auteur auprès de la **SACEM**.

Il appartient aux organisateurs de se rapprocher de la SACEM afin de régulariser leur situation et de s'acquitter des droits correspondants.

IV - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Article 10 – Interdiction d'hébergement dans les salles

Les salles des fêtes de CASTETS-ET-CASTILLON ne sont pas destinées à accueillir du public à des fins d'hébergement ou de couchage.

En conséquence, il est strictement interdit d'y dormir, que ce soit dans les espaces intérieurs ou extérieurs, y compris dans les véhicules stationnés sur les parkings attenants.

La mairie se dégage de toute responsabilité en cas d'incident survenant pendant un séjour ou une nuitée non autorisée.

Seule une réquisition officielle dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS

) peut exceptionnellement autoriser l'utilisation de ces locaux pour l'hébergement temporaire de personnes sinistrées ou déplacées.

Article 11 – Assurances et responsabilités

Chaque utilisateur devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même ou à des tiers, conformément aux obligations précisées dans le présent règlement.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité en cas :

- d'accidents corporels liés à l'activité pendant l'utilisation des salles,

- de vols ou dommages sur les biens entreposés dans les salles ou sur
- de toute autre difficulté ou incident survenant pendant la période d'occupation, sauf défaillance manifeste des installations.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, est seul responsable :

- du respect des règles de sécurité, d'hygiène et d'ordre public,
- de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation,
- des dégradations causées aux locaux ou au matériel mis à disposition.

L'organisateur reconnaît :

- que le contrat de location est personnel et ne peut être cédé ou sous-loué,
- être seul redevable de toute dette ou redevance envers des tiers (traiteurs, fournisseurs, SACEM, etc.),
- être responsable de toutes les déclarations et autorisations légales nécessaires.

En cas de location pour un événement réunissant principalement des mineurs, la présence d'adultes responsables est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation. La mairie se réserve le droit de refuser la location dans certains cas.

En cas de problème de sécurité ou de dégradation, l'organisateur s'engage à en informer la mairie immédiatement.

Les numéros de téléphone de permanence sont inscrits sur le contrat de location.

V - PUBLICITÉ - REDEVANCE

Article 12 – Redevance

La mise à disposition des salles et des équipements est gratuite pour les associations de la Commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et des manifestations qu'elles organisent. Il en est de même pour les structures (associations ou organismes émanant des collectivités) qui réalisent des actions en faveur des collectivités. Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux selon les tarifs prévus au contrat.

Le responsable de la location devra s'acquitter de :

- la signature d'une demande de location pour la réservation,
- transmettre sa pièce d'identité,
- transmettre une attestation d'assurance,
- compléter un mandat de prélèvement accompagné d'un RIB en guise de caution (pour le prélèvement de la redevance et des éventuels forfaits et frais prévus à l'article 7).

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage, éclairage...). Il est fixé par délibération du Conseil Municipal et s'applique à compter de la date du vote (généralement en septembre de chaque année).

VI - DISPOSITIONS FINALES.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

Toute personne, association ou organisme ne respectant pas les dispositions du présent règlement pourra se voir refuser toute demande future de location des salles communales.

Cette mesure pourra être décidée par la mairie sans préavis, en fonction de la gravité des manquements constatés.

La Mairie de CASTETS-ET-CASTILLON se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat, le personnel technique de la mairie et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce

SLOW

qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Les salles des fêtes de CASTETS-ET-CASTILLON sont de classement Type-L catégorie 4.

Contenance (règlementation en fonction de la surface de la salle) :

- **Castets (160 m²) : personnes debout : 300 / personnes assises à table : 100 / personnes assises (sans table) : 160**
- **Castillon (104 m²) : personnes debout : 200 / personnes assises à table : 69 / personnes assises (sans table) : 100**

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de Castets et Castillon dans sa séance du 23 juillet 2025 par la délibération n° DEL2025JUIL45.

Le maire,
Didier LAULAN

